

indiquée ci-dessus, ils se trouvaient en mesure de satisfaire aux prescriptions des art. 8, 10, 13 et 15 de la loi du 1^{er} mai 1837.

Amendement présenté par M. THIBAUT.

A partir de la première session de 1862, les certificats exigés par l'art. 7 de la loi du 1^{er} mai 1837, seront délivrés, après examen oral et public, par les facultés des établissements officiels ou libres, pour les élèves qui y seront inscrits, et par un jury central pour les élèves qui auront fait des études privées.

Ces certificats mentionneront le mérite de l'examen.

Le Gouvernement prendra les mesures réglementaires nécessaires pour l'exécution de ces dispositions.

